



**RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

## **CHEQUE CONNEXION**

**Soutien régional à l'équipement en solutions  
alternatives des foyers non desservis en très  
haut débit dans les communes rurales**

**Cadre d'intervention  
applicable à compter du 14 novembre 2022**

## OBJECTIF DU DISPOSITIF

Grâce à la mobilisation conjuguée des opérateurs et des collectivités, la couverture complète de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en très haut débit devrait être atteinte d'ici 2025.

Pour atteindre cet objectif, les déploiements de réseaux en fibre optique sont privilégiés et cette technologie filaire constituera ainsi l'essentiel des solutions techniques mobilisées. Il est toutefois indispensable que les foyers et les entreprises, non encore couverts par un réseau cuivre de qualité ou un réseau optique, puissent accéder rapidement à une solution performante de connexion (satellite, très haut débit radio, 4G fixe).

Lancé en 2019 par l'Etat, le dispositif « Cohésion numérique des territoires » permet aux particuliers et entreprises se trouvant dans les zones publiques non couvertes par une solution filaire d'ici fin 2022 de bénéficier d'un soutien financier jusqu'à 150 € sur le coût d'équipement, d'installation ou de mise en service de la solution sans fil de leur choix, sous réserve que le fournisseur soit homologué par l'Etat.

En mai 2022, le gouvernement a doublé cette aide, celle-ci passant de 150 € à 300 € voire à 600 € en fonction de conditions de ressources pour s'équiper en Très Haut Débit, c'est-à-dire avec des dispositifs permettant d'obtenir un débit supérieur à 30 Mégabits par seconde (Mbs). Le gouvernement a aussi maintenu une aide de 150 € mais pour des dispositifs ne permettant de disposer que de Haut Débit, soit un débit compris entre 16 Mbs et 30 Mbs.

Au regard des priorités politiques fortes de ce mandat en particulier être une Région 100 % Climat positif, ce qui passe notamment par une réduction des déplacements et par des capacités de connexion optimisées pour tous, être une région plus proche des territoires et des habitants, notamment dans les petites communes rurales isolées, la Région a décidé, en complément de l'Etat, de rendre gratuit le recours à des solutions de connexion alternatives aux réseaux filaires, de type satellitaire, très haut débit radio ou 4G fixe, pour les habitants des plus petites communes de notre territoire.

La Région viendra ainsi compléter l'aide de l'Etat « Cohésion Numérique des Territoires » dans la limite de 300 k€ pour financer l'installation et la mise en service de solutions permettant d'avoir accès à du bon haut débit, c'est-à-dire à un débit compris entre 16 mégabits par seconde et 30 mégabits par seconde ou d'avoir accès à du très haut débit, c'est-à-dire à un débit supérieur à 30 mégabits par seconde. Le niveau de débit dépend de la configuration de chaque habitation.

Cette mesure de pouvoir d'achat sera ciblée sur les communes de moins de 1500 habitants, situées sur les territoires couverts par des réseaux d'initiative publique mais aussi en zone d'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) qui couvre une large partie des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône.

En complément de l'action de l'Etat, la Région souhaite donc lancer un dispositif d'aide qui couvrira l'installation et la mise en service de ce type de solutions dans la limite de 300 € par bénéficiaire.

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles au dispositif régional les particuliers situés sur les communes rurales de moins de 1500 habitants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui sont éligibles au dispositif d'Etat. Cette liste est annexée.

Pourront bénéficier de cette aide les particuliers réunissant de manière cumulative les critères suivants :

- Être propriétaire du logement ciblé par l'installation et que celui-ci soit situé sur une commune répertoriée sur la liste des communes éligibles par l'Etat au dispositif de cohésion numérique ;
- Avoir bénéficié du dispositif de l'Etat « Cohésion numérique » pour l'achat de l'équipement souhaité permettant d'avoir :
  - o soit du Bon Haut Débit, c'est-à-dire un débit allant de 16 mégabits/seconde à 30 mégabits/seconde (forfait de 150 €) ;
  - o soit du Très Haut Débit, c'est-à-dire un débit supérieur ou égal à 30 mégabits/seconde (forfait de 300 €) mais sans avoir pu bénéficier de l'aide complémentaire des 300 € du fait de leur niveau de ressources.

Sont exclues :

- Les personnes ayant perçu la totalité de l'aide prévue par le dispositif de l'Etat (600 €) ;
- les personnes dont les coûts cumulés d'achat de l'équipement, de frais d'installation et de mise en service n'excèderaient pas l'aide allouée par l'Etat (150 € ou 300 € selon le cas).

## CALENDRIER DU DISPOSITIF

Le présent dispositif sera exécutoire à compter du 14 novembre 2022 et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire ou jusqu'au 31 décembre 2024 si l'enveloppe budgétaire n'est pas épuisée.

## DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles portent sur l'installation et la mise en service de l'équipement choisi par le particulier (antenne parabolique, antenne THD radio, antenne 4G fixe), qui aura bénéficié d'un financement de l'Etat dans le cadre du dispositif de l'Etat « Cohésion numérique ».

Pour être éligibles les dépenses (factures acquittées) doivent être réalisées après le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## MONTANT

L'aide régionale correspond au montant déboursé par le bénéficiaire pour l'achat, l'installation et la mise en service d'une solution alternative telle que décrite ci-dessus, dans la limite de 300 € en sus du montant de l'aide de l'Etat (150 € ou 300 € selon le cas).

La prise en charge se fera dans la limite du budget alloué à ce dispositif pour l'année budgétaire en cours.

## VERSEMENT DE L'AIDE

Les frais d'installation et de mise en service qui peuvent faire l'objet d'une aide sont ceux qui seront réalisés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## MODALITES PRATIQUES

L'analyse de l'éligibilité des dossiers complets sera faite chronologiquement, par ordre d'arrivée. Toute demande d'aide ne pourra être instruite que sur production de l'ensemble des pièces obligatoires.

Les demandes dématérialisées pourront être déposées à partir de la page Aides individuelles régionales du site internet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La date de dépôt des dossiers sera communiquée par mail aux demandeurs.

La demande devra comprendre l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'analyse de l'éligibilité conformément au cadre d'intervention. Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives déposées sur le portail numérique. Le demandeur atteste de la véracité des informations communiquées.

Les pièces justificatives à fournir obligatoirement sont :

- Le formulaire complété en ligne ;
- la facture acquittée (pour l'instruction du dossier, la date de paiement sera renseignée sur la copie de la facture produite);
- toute pièce attestant de la perception de l'aide du dispositif d'Etat de cohésion numérique et son montant ;
- Un justificatif d'identité en cours de validité (carte d'identité recto-verso, pages du passeport justifiant de l'identité et de la date de validité, titre de séjour recto-verso) ;
- un justificatif de propriété (taxe foncière, acte notarié, ...) ;
- un RIB au nom du bénéficiaire.

La Région n'acceptera pas de demande par voie postale.

La Région se réserve le droit de demander d'autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Le bénéficiaire devra déposer les pièces demandées dans un délai d'un mois à partir de la demande de la Région. En l'absence de ces documents dans les délais impartis, les dossiers feront l'objet d'un rejet pour incomplétude.

Après contrôle et validation des pièces justificatives fournies, l'aide sera versée en une seule fois à sa notification sur le compte bancaire au nom du demandeur. Une seule aide sera attribuée pour un même usager (nom, prénom, date de naissance).

## COMMUNICATION

Une communication sera faite sur le site internet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'une communication ciblée auprès des Maires des communes concernées. Parallèlement, l'information sera diffusée dans les instances traitant d'aménagement numérique du territoire.

## REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles collectées seront communiquées aux services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elles donneront lieu à un traitement de données à caractère personnel dont la finalité principale est la gestion de ce dispositif et la finalité secondaire est la communication institutionnelle de la Région.

La Région s'engage à ne transmettre à aucun tiers les données personnelles du demandeur de l'aide, hormis les prestataires aidant la Région dans la gestion du dispositif et dans la réalisation de ses actions de communication.

En aucun cas, la Région ne commercialise, ne transfère ou n'échange à des tiers à des fins commerciales, les données personnelles collectées.

La base légale du traitement repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.

La durée de conservation des données personnelles en archivage courant est la période de la durée de traitement pour l'exercice considéré.

Au-delà de cette durée, les données sont protégées et sécurisées dans un archivage intermédiaire jusqu'à concurrence de la durée d'utilisation administrative permettant notamment de répondre à un contrôle ou à une plainte. Dans le cas d'une attribution de subvention, les données sont conservées 10 ans en archivage intermédiaire. En cas de refus par la Région, les données ne sont conservées que deux ans en archivage intermédiaire.

A l'issue de la durée de conservation strictement nécessaire (archivage courant et archivage intermédiaire tel que décrit ci-dessus), la Région s'engage à détruire toutes les données personnelles, hormis tout intérêt archivistique défini par le service des archives de la Région.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques publiques, la Région accorde la plus haute importance à la sécurité des données personnelles du demandeur. La Région s'engage à prendre toutes les précautions utiles et met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour garantir de façon permanente un niveau de protection adapté aux risques d'atteinte à la vie privée et aux données personnelles du demandeur contre les altérations, destructions, violations et accès non autorisés.

Les données à caractère personnel sont stockées sur des serveurs d'hébergement situés dans l'Union européenne ou dans des pays tiers dont le niveau de sécurité en matière de protection

des données à caractère personnel est en adéquation avec celui proposé dans l'Union européenne et l'Espace économique européen.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Région tient un registre des activités de traitement des données à caractère personnel.

Le demandeur peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer le droit à la limitation du traitement des données.

Pour exercer ses droits, le demandeur de l'aide peut contacter le Délégué à la Protection des Données de la Région :

- soit en utilisant le formulaire d'exercice de droits concernant uniquement les données à caractère personnel.
- soit par courrier postal à l'adresse suivante : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégué à la Protection des Données - 27, place Jules Guesde - 13481 Marseille Cedex 20

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les particuliers peuvent, préalablement à tout recours contentieux, contester la décision de la Région concernant leur demande d'aide financière, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région. Ce recours gracieux sera adressé au Président du Conseil régional.

Toute demande de recours gracieux doit être argumentée et s'accompagner des pièces relatives à ce recours (notification de décision du Président de la Région...).

Les demandes de recours gracieux sont étudiées dans le cadre d'une nouvelle instruction par l'administration au regard du présent cadre d'intervention et les nouvelles décisions d'accord ou de rejet sont notifiées dans les mêmes conditions que la décision initiale. La décision mentionne également les voies et les délais de recours.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le demandeur peut contester cette décision après recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par un recours pour excès de pouvoir formé devant le tribunal administratif de Marseille.